

**CONVENTION D'OCCUPATION DE SITE pour l'implantation
des équipements dédiés à la SMARTCITY**

**SITE : GYMNASSE GERARD SEBASTIA
Le Pradet**

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise en l'Hôtel de Métropole, 107, boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Hubert FALCO, habilité à agir en vertu d'une décision N°22/..... du Bureau Métropolitain en date du,

Ci-après dénommée "l'occupant MTPM"

D'une part,

ET :

La Commune du PRADET, sise en l'Hôtel de Ville, Parc Cravero, 83220 LE PRADET, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé STASSINOS, dûment habilité aux fins de signature par la délibération n°..... Du Conseil Municipal du,

Ci-après dénommée "la Commune"

D'autre part,

AU PREALABLE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son activité de service public, et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Métropole Toulon Provence Méditerranée procède à l'installation, sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télérelève de capteurs.

Afin d'améliorer la couverture du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Métropole souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit du pôle sportif – Gymnase Sebastia, situé au lieu-dit La Bâtie, 579 Avenue Jean Moulin 83220 LE PRADET, pour l'installation d'un dispositif de télérelève.

Par conséquent, la Commune consent la mise à disposition de cette dépendance de son domaine public selon les modalités prévues à la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant MTPM de l'emplacement défini à l'article II, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY.

ARTICLE II. DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant MTPM est autorisé à occuper un emplacement sur le toit du pôle sportif – Gymnase Sebastia, situé au lieu-dit La Bâtie, 579 Avenue Jean Moulin 83220 LE PRADET, référence cadastrale 83098 AE0213 et repéré ci-après sur les plans en annexe I.

ARTICLE III. MISE A DISPOSITION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

L'occupant MTPM est autorisé à édifier, à ses frais, sur ces lieux les équipements nécessaires à l'extension de son réseau de communication dédié à la SMARTCITY et notamment :

- A l'intérieur du local
 - 1 Boitier PoE dans le coffret électrique de distribution (TD) dans lequel se trouve le switch TPM.

- En extérieur sur le toit
 - 1 mât en platine de 2 m lesté
 - 1 antenne LORA 12dBi (2,2 mètres)
 - 1 station de base LoRaWAN IP67 (alimentation PoE)

Après mise en œuvre, l'occupant MTPM fournira au propriétaire un état complet détaillant les matériels implantés sur les lieux.

En cas de modifications impactant les surfaces et volumes des équipements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, des avenants pourront être passés pour actualiser la liste des matériels.

ARTICLE IV. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant MTPM ne pourra pas affecter les lieux à une autre destination que celle consistant à l'installation d'un système de télérelève désigné en préambule

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupation des lieux doit se faire paisiblement et ne pas troubler les conditions d'affectation du gymnase, ni occasionner quelques troubles de voisinage que ce soit. Dans le cas contraire, les frais nécessaires à l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'occupant MTPM, sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur.

Si aucune solution technique ne peut être trouvée, la convention pourra être résilier sans préavis

ARTICLE V. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'occupant MTPM fera son affaire personnelle d'obtenir les autorisations administratives préalables et indispensables à son activité et à l'utilisation des équipements, sans que la Commune puisse être inquiété ou recherché à ce sujet en cas de refus de l'Administration.

ARTICLE VI. ACCES AUX INSTALLATIONS

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'occupant MTM devra informer la Commune, au moins huit (8) jours à l'avance de son désir d'accéder au toit du gymnase.

La procédure d'accès aux équipements sera définie entre les parties.

Pour les réparations d'urgence, la Commune s'engage à faciliter l'accès au toit du gymnase le plus rapidement.

Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur qualité d'occupant ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés.

ARTICLE VII. ENERGIE et BRANCHEMENTS

1/ Energie

L'alimentation en énergie électrique sera réalisée par branchement sur l'installation électrique préexistante.

Si d'autres fluides s'avéraient nécessaires au fonctionnement des équipements techniques de l'occupant MTPM, celui-ci analysera avec la Commune les possibilités de raccordement aux arrivées existantes.

En cas d'impossibilité de raccordement aux sources d'énergie existantes de la Commune, l'occupant MTPM pourra faire installer un compteur par le concessionnaire concerné, à son nom et à ses frais exclusifs, ceci afin de bien différencier les consommations de la Commune de celles des installations projetées. Dans ce cas les abonnements nécessaires seront directement pris en charge par l'occupant MTPM auprès du concessionnaire concerné. La Commune autorise l'occupant MTPM à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

2/ Branchements

Au cas où l'activité de l'occupant MTPM rendrait nécessaire le branchement d'une ligne téléphonique ou de liaison(s) spécialisée(s), celui-ci sera pris en charge par l'occupant MTPM qui souscrira un abonnement à son nom auprès de l'opérateur. Le cheminement du circuit de l'opérateur devra être déterminé en accord avec la Commune.

3/ Câblage

La Commune autorise à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder ces équipements, notamment au compteur d'énergie, situé à l'intérieur du local.

Ceci dans les règles de l'art et en respectant les lieux. Ces câbles seront posés avec soin. Toutes les fixations, qu'elles soient à l'extérieur comme à l'intérieur, devront être réalisées en veillant à conserver son parfait état d'étanchéité.

ARTICLE VIII. CARACTERE DE L'OCCUPATION

L'occupant MTPM doit occuper personnellement les lieux. Aucune cession de la présente convention ou sous location n'est autorisée.

ARTICLE IX. RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'occupant MTPM souscrira une assurance " Dommage aux biens " pour ses équipements et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant MTPM demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

L'occupant MTPM aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant MTPM contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire, dans les trois (3) mois suivants la notification de la présente convention.

L'occupant MTPM fera procéder à l'installation de ses équipements et de leur raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, l'étanchéité des installations existantes, ainsi que les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE X. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à la durée du marché référencé 22311-12RL22-21TIC04 (fin au 01/03/2026) qui prendra effet à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Six mois avant l'expiration de ce délai, les parties se réuniront afin de définir ensemble les conditions d'une nouvelle convention.

Dans le cas où l'opération de télérelève n'irait pas à son terme, pour quelque motif que ce soit, la présente convention prendra fin de plein droit au jour du terme de l'opération de télérelève.

ARTICLE XI. ENTRETIEN ET REPARATION

1/ Sur l'installation technique

Durant l'exécution de la présente convention, la Commune s'engage à ne pas interrompre de manière impromptue le fonctionnement des installations.

Toutefois, dans le cas où la Commune doit procéder à des travaux entraînant la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques, celui-ci, sauf cas de force majeure, devra en aviser l'occupant MTPM par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de un mois et en y précisant la durée prévisionnelle de cette suspension.

la Commune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour trouver, avec l'occupant MTPM, une solution de remplacement pendant la durée de l'indisponibilité, quelle qu'en soit la cause, lui permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes techniques indépendants de la volonté des parties, les parties examineront les solutions possibles, leur faisabilité, et se concerteront pour régler ces difficultés, sans qu'aucune des parties puisse réclamer des dommages et intérêts à l'autre au titre de cette réalisation.

En cas d'impossibilité matérielle pour l'occupant MTPM de trouver une solution sur le site objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'initiative de celui-ci sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

L'occupant MTPM devra faire entretenir l'installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux installations et autres occupants du propriétaire.

L'accès aux installations se fait conformément à l'Article VI ci-dessus.

2/ Sur l'immeuble

L'occupant MTPM et toutes personnes intervenant pour son compte s'engagent à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, l'occupant MTPM fera procéder à l'enlèvement de la totalité des installations, dans le strict respect du rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

ARTICLE XII. OCCUPATION à TITRE GRATUIT

La Commune accorde à titre gratuit l'occupation du toit du gymnase par l'occupant MTPM pour l'implantation des équipements dédié à la SMARTCITY et utilisé à des fins de service public.

ARTICLE XIII. RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations telles que prévues dans le présent contrat, l'autre partie pourra la mettre en demeure de s'exécuter par courrier recommandé avec accusé de réception.

Après un délai de 30 jours, et en cas de persistance du manquement, elle pourra résilier de plein droit le présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit nécessaire d'engager une action en justice.

De la même manière, en cas de totale destruction du site, le présent contrat sera résilié de plein droit sans indemnité ni préavis.

ARTICLE XIV. SORT DES EQUIPEMENTS EN FIN DE CONTRAT

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant MTPM devra remettre les lieux en leur état initial dans un délai de trois (3) mois à compter de la date effective de fin des relations contractuelles.

ARTICLE XV. CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE XVI. INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES

Les informations nominatives susceptibles d'être utilisées par l'occupant MTPM ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'intermédiaire du Service des Affaires Juridiques/Contentieux.

Fait à Toulon, le en 3 exemplaires,

Signature de l'occupant

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Président

Hubert FALCO

Ancien Ministre

Signature du propriétaire

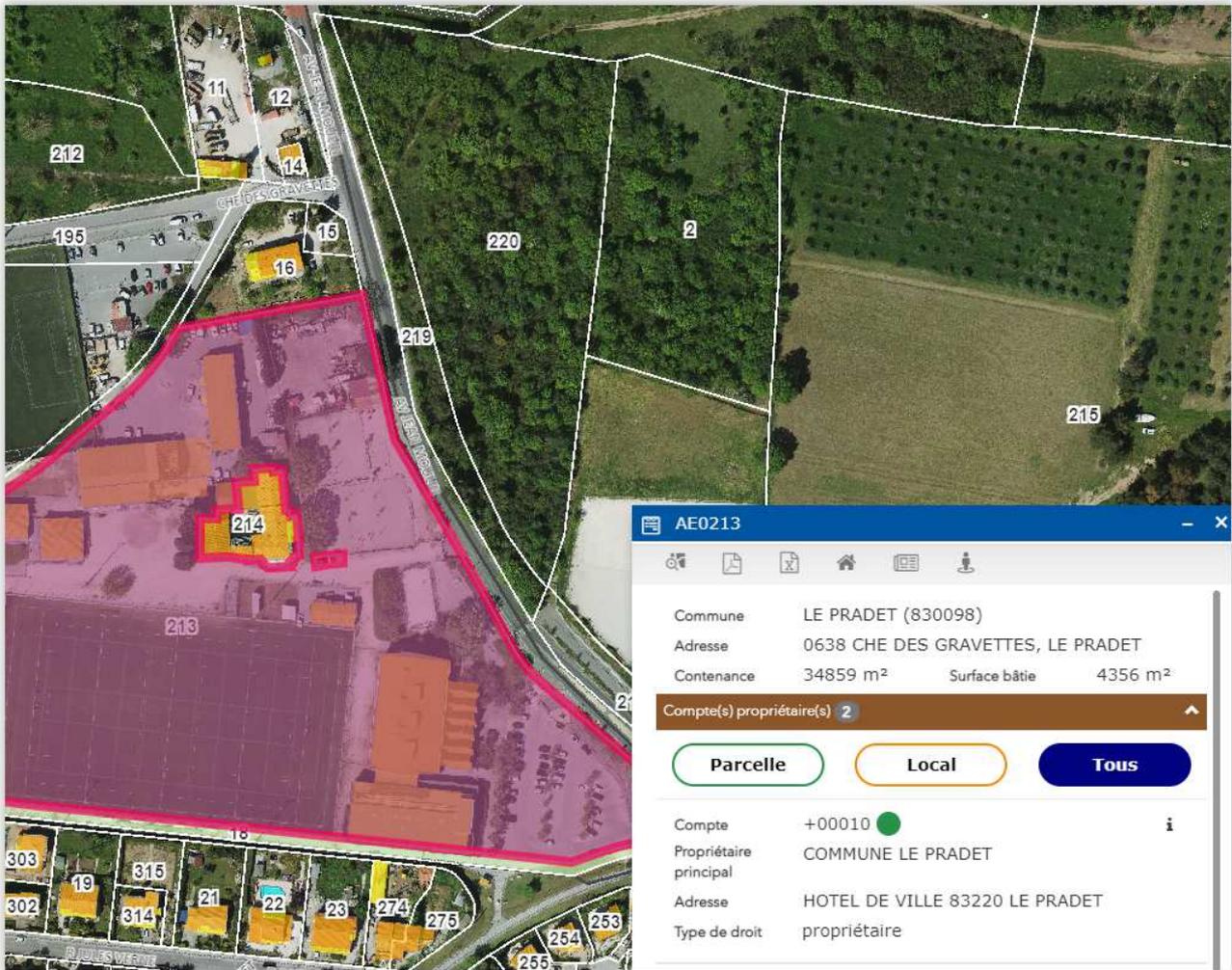
Commune de Le Pradet

Maire de Le Pradet

Hervé STASSINOS

ANNEXE I. Plans de localisation

Plan du cadastre



Localisation des équipements

